

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre): Récusation d'un juge du Tribunal de commerce. — Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.): Ordre; subrogation de la femme aux droits du cessionnaire de son hypothèque légale. — Donataire insolvable; action en retranchement; composition de la masse successorale. — Cour impériale de Bordeaux (2<sup>e</sup> chambre): Mitoyenneté; étages à divers; façade; reconstruction; alignement; recul. — Cour impériale de Nîmes. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> chambre): Application de la loi; abrogation de la mort civile; second mariage; refus de la part de l'officier de l'état civil de procéder à la célébration. — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.): Attaché d'ambassade; obligation contractée en France; poursuites devant les Tribunaux français; incompétence. — Tribunal de commerce du Havre: Règlement d'avarie; navire; désertion de l'équipage en rade; échouement; responsabilité du capitaine.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin: Adultère; pourvoi du ministère public; délit commis à l'étranger; poursuites en France; prescription. — Délaissement d'enfant; lieu solitaire; question au jury. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Faux témoignage. — Cour d'assises de la Charente: Tentative de meurtre commise par un mari sur sa femme. — Cour d'assises du Rhône: Vol de 1,500 fr.  
**VARIÉTÉS.** — Traité de Toxicologie générale des poisons, ou des empoisonnements en général.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 31 août.

#### RÉCUSATION D'UN JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le juge-commissaire d'une faillite n'a pas, par le fait d'un rapport qu'il a dû présenter au Tribunal, en cette qualité, connu du différend qui en a été le sujet, et n'est pas, par conséquent, de ce chef, récusable par le failli demandeur à fin de clôture des opérations de la faillite.

M. Hyacinthe Liégard, ancien commerçant, a été, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 mars 1849, déclaré en état de liquidation judiciaire, et M. Lebel, juge de ce Tribunal, a été, en novembre 1851, nommé commissaire de cette liquidation.

Le 25 juin dernier, M. Liégard a fait assigner les syndics devant le Tribunal de commerce pour faire prononcer la clôture des opérations, l'actif de la liquidation étant, suivant lui, supérieur au passif, de la cessation des fonctions du juge-commissaire et des syndics. Un jugement par défaut ayant rejeté cette demande, M. Liégard y a formé opposition; en même temps, il a déclaré recuser M. Lebel, attendu que celui-ci avait fait son rapport sur l'affaire lors du jugement par défaut, et qu'il avait ainsi connu du différend; cette récusation a été, en outre, appuyée sur d'autres motifs que le demandeur prétendait admissibles dans les termes de l'art. 378 du Code de procédure, et même sur l'allégation d'une inimitié capitale de la part de M. le juge-commissaire.

Le Tribunal de commerce, par jugement du 20 août 1855, a statué en ces termes:

« Le Tribunal,  
« Considérant que ledit acte de récusation contient quatre chefs:

« En ce qui touche le premier et troisième chefs:

« Considérant que les rapports et les ordonnances du juge commissaire d'une liquidation judiciaire, comme étant assimilées à une faillite par application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, sont des actes publics dont la loi fait un devoir étroit à M. Lebel dans l'exercice de ses fonctions;

« Considérant que c'est par un rapprochement dénué de tout sens que Liégard les confond avec les actes personnels et privés indiqués comme motifs de récusation par le 3<sup>e</sup> § et le 3<sup>e</sup> alinéa du § de l'article 398 du Code de procédure civile; que la récusation formée contre M. Lebel, tant à raison d'un procès criminel que pour avoir sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès, est donc sans aucun fondement;

« En ce qui touche le deuxième chef:

« Considérant que, comme pour ce qui précède, Liégard oublie complètement la mission définie, créée par la loi pour le juge commissaire d'une faillite; que M. Lebel n'a fait qu'obéir à son mandat impératif, suivant l'article 432 du Code de commerce, en faisant son rapport oral à l'audience du 12 juillet dernier; que ce rapport, simplement énonciatif de l'état de la cause, ne s'est terminé par aucun avis;

« Que nulle part il n'est écrit dans la loi spéciale des faillites que, dans cette situation, le rapporteur doit s'abstenir au jugement, qu'au contraire il résulte de l'économie de cette loi que son concours y est indispensable, que le jugement intervenu n'est qu'un jugement par défaut dont la révision peut être évidemment portée devant les juges qui l'ont rendu, qu'ainsi ce motif de récusation n'est pas mieux justifié que les autres;

« En ce qui touche le quatrième chef,

« Considérant que les faits allégués par Liégard manquent des indices même les plus légers; qu'ils ne sont ni vrais, ni vraisemblables; que le Tribunal ne peut voir dans leur énonciation que les effets de l'exaltation d'une passion mauvaise, ou plutôt de manoeuvres qui la simulent, pour laisser la surveillance pleine de fermeté autant que juste et bienveillante

du juge-commissaire de sa liquidation;  
« Déclare la récusation inadmissible, la rejette et condamne Liégard en 400 fr. d'amende et aux dépens. »

Appel par M. Liégard.  
Sur le rapport de M. le conseiller Barbon et sur les conclusions conformes de M. Barbier, substitut de M. le procureur général impérial, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges et considérant néanmoins que l'amende n'est pas proportionnée à la gravité des imputations injurieuses dirigées contre M. Lebel, confirme, et fixe à 300 fr. l'amende à payer par le sieur Liégard.

#### COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Durieu.

Audience du 11 août.

#### ORDRE. — SUBROGATION DE LA FEMME AUX DROITS DU CESSIONNAIRE DE SON HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Le créancier qui est payé dans un ordre, par l'effet de la cession qui lui a été faite de l'hypothèque légale de la femme, est censé payé par la femme elle-même; en conséquence, celle-ci est légalement subrogée aux droits du créancier payé, conformément au troisième paragraphe de l'art. 1231 du Code Nap.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour,  
« Considérant que par acte authentique du 1<sup>er</sup> mai 1846, les mariés Sollichon et le sieur Gonet souscrivirent solidairement, avec subrogation à l'hypothèque légale de la femme Sollichon, une obligation de 30,000 fr. au profit de Marie Girard et de Jacques-Marie Finet;

« Qu'il fut stipulé dans l'acte que les emprunteurs, solidairement liés envers les prêteurs, seraient tenus entre eux de payer chacun la moitié du capital emprunté, savoir: les mariés Sollichon les 15,000 fr. fournis par Marie Girard, et Gonet les 15,000 fr. apportés par le sieur Finet;

« Qu'enfin au même acte intervinrent les mariés Nocart, lesquels déclarèrent se porter caution solidaire de Gonet, soit vis-à-vis du prêteur, soit vis-à-vis des mariés Sollichon, pour les 15,000 fr. mis à sa charge personnelle;

« Considérant que, peu de temps après cet acte, Sollichon étant décédé, ses biens ont été vendus et un ordre a été ouvert sur leur prix;

« Qu'à cet ordre s'est présenté le sieur Finet, subrogé à l'hypothèque légale de la femme Sollichon, lequel, en vertu de cette hypothèque, a obtenu le paiement de sa créance;

« Qu'en cet état la question du procès est de savoir si, par suite de ces faits, la femme Sollichon se trouve légalement subrogée au sieur Finet, soit contre le sieur Gonet, soit contre les mariés Nocart, ainsi que l'a décidé le Tribunal civil de Villefranche par son jugement du 22 février 1850, rendu sur les conclusions de l'ordre, confirmé par arrêt de la Cour, et aujourd'hui attaqué par la voie de la tierce-opposition;

« Considérant, sur cette question, l'aux termes du troisième paragraphe de l'article 1231 du Code Napoléon, la subrogation s'opère de plein droit au profit de celui qui, étant tenu de la dette avec d'autres, l'a acquittée;

« Considérant qu'il résulte des faits qui viennent d'être posés que la femme Sollichon était tenue de la dette conjointement avec Gonet et les mariés Nocart; que dès lors il ne reste plus qu'un point à vérifier, savoir: si elle l'a effectivement acquittée dans le sens de l'article 1231;

« Considérant qu'il est constant, en fait, que la dette a été payée par l'effet de la cession de l'hypothèque légale de la femme et avec les deniers que cette hypothèque lui assurait;

« Qu'ainsi, c'est par le fait de la femme et à ses dépens que la dette a été éteinte; ce qui suffit pour que la disposition de l'article 1231 se trouve accomplie;

« Que cette interprétation de la loi, conforme à la raison et à l'équité, l'est aussi aux usages reçus dans la pratique et à l'esprit de notre législation moderne, qui veut qu'on néglige les subtilités littérales pour s'attacher surtout à la réalité des choses;

« Que vainement oppose-t-on à cette doctrine les décisions nombreuses qui refusent justement la subrogation légale aux créanciers à hypothèque spéciale, primés par un créancier à hypothèque générale;

« Qu'en effet, l'hypothèque sur laquelle statuent ces décisions n'a rien de commun avec l'hypothèque du procès actuel, puisque dans la première le créancier à hypothèque générale est payé en vertu de son propre droit, et non par le fait du créancier postérieur, tandis que dans la seconde le créancier payé l'a été par le fait de la femme, par la cession qu'elle a consentie de son hypothèque légale;

« Considérant qu'étant ainsi établi que la femme Sollichon se trouve légalement subrogée aux droits de Finet, il devient inutile d'examiner si la tierce-opposition formée contre le jugement du 22 février 1850, est recevable à la forme, puisque dans tous les cas elle n'est pas admissible au fond;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, les déclare l'un et l'autre mal fondés et les rejette;

« Ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne chacune des deux parties en l'amende et aux frais de son appel. »

(Conclusions de M. d'Aiguy, avocat-général. — Plaidants: M<sup>rs</sup> Margarand et Dubost, avocats.)

#### DONATAIRE INSOLVABLE. — ACTION EN RETRANCHEMENT. — COMPOSITION DE LA MASSE SUCCESSORALE.

I. Les biens donnés à un individu devenu insolvable ne peuvent compter ni pour servir à la composition de la masse successorale, ni pour servir au paiement des réserves.

II. Quand le dernier donataire est insolvable, le réservataire peut faire remonter son action en retranchement jusqu'au donataire antérieur (1).

III. Le donataire antérieur, qui a été ainsi atteint par l'action en retranchement, a un recours contre le donataire postérieur, si celui-ci redevient solvable.

Mais l'action qu'il exerce alors n'est pas l'action en retranchement ouverte aux seuls héritiers, c'est seulement l'action de droit commun résultant soit de l'art. 1382 du Code Nap., soit du principe général qui veut que celui qui a payé pour autrui soit autorisé à répéter ce qu'il a payé.

Ces solutions résultent de l'arrêt suivant:

« La Cour,  
« Considérant que Claude Veaux a effectivement reçu par contrat de mariage le don d'une somme de 6,000 fr.;  
« Que cette donation est postérieure à celle de pareille somme faite à Marie Veaux;

(1) Voyez en sens contraire deux arrêts de la Cour d'Amiens, l'un du 7 décembre 1832 (D. p. 33, 2. 127), l'autre du 21 novembre 1833 (D. p. 33, 2. 108).

« Mais que Claude Veaux, mort avant son père, n'a laissé qu'une succession insolvable;

« Que c'est ce qui résulte des documents du procès, et spécialement de cette circonstance, que les enfants de Claude Veaux ont renoncé à sa succession;

« Considérant que, dans cet état des faits, la Cour a à examiner en droit quel est l'effet de l'insolvabilité du dernier donataire, soit sur la composition de la succession, soit sur l'exercice de l'action en retranchement;

« Considérant que ce qui doit entrer dans la composition de la succession pour calculer la quotité de la part disponible, et par suite la quotité des retranchements à opérer, ce sont, suivant les termes de l'article 922 du Code Napoléon, les biens existants au décès du donateur, suivant leur valeur à cette époque;

« Considérant que les biens donnés à l'insolvable n'existaient plus à l'époque du décès, et que l'action contre l'insolvable, la seule chose qui restât à leur place, n'avait aucune valeur;

« Qu'en cet état on ne peut pas plus faire entrer dans la composition de la succession les biens perdus entre les mains du donataire insolvable, qu'on ne pourrait y faire entrer les biens perdus entre les mains d'un emprunteur tombé en faillite;

« Considérant que si la réserve ne doit pas être intentée sur des biens fictifs, elle doit encore moins être payée avec des biens fictifs;

« Que quand la loi dit que l'action en retranchement devra d'abord s'exercer sur les biens compris dans la dernière donation, elle suppose le cas où ces biens existent encore;

« Mais que quand ils n'existent plus, l'héritier dont la réserve doit toujours être remplie, a le droit de franchir le donataire insolvable, pour faire remonter son action jusqu'au donataire précédent;

« Qu'il suit de là, en résumé, qu'il ne doit être tenu compte des biens donnés à l'insolvable, ni pour la composition, ni pour le paiement de la réserve;

« Que, seulement, si l'insolvabilité du donataire venait à cesser, l'action ouverte contre lui profiterait à la fois aux donataires réels et aux héritiers réservataires, proportionnellement au préjudice souffert par chacun d'eux;

« Que cette solution, où la réalité prévaut sur la fiction, a encore l'avantage de se mieux conformer aux principes de l'équité;

« Qu'il est, en effet, conforme à ces principes, que le poids de l'insolvabilité de l'un des donataires se répartisse entre l'autre donataire et les autres héritiers à réserve;

« Que c'est là ce qui se réalise dans le système qui vient d'être exprimé, d'après lequel l'insolvabilité du dernier donataire a pour effet, au préjudice du réservataire, d'amoindrir la base sur laquelle se calcule la réserve, et au préjudice du donataire solvable, de le soumettre, malgré un donataire postérieur, à l'action en retranchement;

« Par ces motifs,  
« La Cour confirme, etc. »

(Conclusions de M. d'Aiguy, avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Perras et Margerand, avocats.)

#### COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Dégrange-Touzain.

Audience du 25 juillet.

#### MITOYENNÉTÉ. — ÉTAGES À DIVERS. — FAÇADE. — RECONSTRUCTION. — ALIGNEMENT. — REÇUL.

Le propriétaire d'une maison dont les caves sont restées la propriété de son vendeur, a le droit, s'il est obligé de reconstruire la façade de sa maison, tombée de vétusté, en la mettant à l'alignement, d'établir les nouvelles fondations même en recul dans les caves, encore bien que par là l'étendue de celles-ci soit en partie dominée.

Les deux propriétaires devront contribuer à ces reconstructions dans les termes de l'art. 664 du Code Nap.

Le sieur Serres est propriétaire d'une échoppe située à Bordeaux, rue des Remparts, n° 38, au dessous de laquelle existent des caves et cuisines considérables, dépendant de l'hôtel de Savignac, situé rue Saint-Paul. Cette échoppe tombant de vétusté, la démolition en a été ordonnée par l'autorité municipale. Le sieur Serres, voulant reconstruire sa maison, était tenu, pour se conformer à l'alignement qui lui était donné, d'élever sa nouvelle façade en arrière de l'ancienne.

Mais là un obstacle a surgi: les fondations devaient être établies dans les caves mêmes de l'hôtel de Savignac, en arrière de l'ancien mur de soutènement.

Les sieur et dame Lauzac de Savignac se sont opposés à ces travaux.

Un jugement du Tribunal civil de Bordeaux a accueilli leur opposition.

Sur l'appel du sieur Serres, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que l'état de vétusté de l'échoppe rue des Remparts, n° 38, allégué en première instance par Serres, n'est pas contestable aujourd'hui, puisque, depuis l'appel, et par arrêté du maire de la ville de Bordeaux, en date du 19 juillet 1855, il a été enjoint à Serres de démolir sa façade; que cette décision est motivée à la fois sur le danger dont l'état de la façade menace la sûreté publique et sur l'impossibilité d'y permettre aucun travail confortatif, par suite de la saillie qu'elle fait sur l'alignement de la rue des Remparts;

« Attendu, dès lors, qu'en voulant reconstruire sa maison, Serres n'obéit pas à une impulsion d'intérêt personnel, mais qu'il cède à la nécessité et à la force majeure;

« Attendu que, dans ces circonstances, les époux Lauzac de Savignac ne peuvent pas se prévaloir contre lui de la clause de l'acte du 26 Brémal an III, par lequel leur auteur a transféré à l'auteur de Serres la propriété de la maison, en se réservant les fonds et sol des caves situées au dessous; que, sans doute, Serres est lié par cette clause, en ce sens qu'il ne peut pas, pour son propre avantage, et hors le cas de nécessité, porter atteinte, directement ni indirectement, à la propriété des époux de Savignac; mais que, d'un autre côté, ceux-ci ou leurs auteurs, ayant transporté à Serres la propriété de la maison, ne peuvent pas nuire à la jouissance qu'ils lui ont garantie: ce qui arriverait évidemment si, par l'effet de leurs prétentions, Serres était placé dans l'impossibilité de reconstruire sa maison, tombée de vétusté, ou démolie par ordre de l'autorité compétente;

« Attendu que, pour la rebâtir, Serres doit nécessairement se conformer à l'alignement fourni par cette autorité; que ce n'est point là un fait volontaire de sa part, mais un véritable cas de force majeure, dont les époux Lauzac de Savignac sont tenus de subir la conséquence; qu'ils ne sont donc pas fondés à se plaindre de ce que le recul des fondations, indispensable pour la reconstruction, entraîne une anticipation sur l'étendue de leurs caves;

« Attendu, d'un autre côté, qu'aux termes de l'article 664 du Code Napoléon, les gros murs d'une maison dont les diffé-

rents étages appartiennent à différents propriétaires, sont à la charge de tous, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient; que cet article est parfaitement applicable dans l'espèce de la cause; qu'ainsi la reconstruction forcée des fondations qui supportent le mur de façade et en font partie, doit avoir lieu conformément aux règles tracées par la loi;

« Attendu que les parties succombent respectivement sur quelques points de leurs conclusions de première instance, mais que Serres triomphe dans le chef principal de son appel;

« Par ces motifs:

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Serres, met au néant le jugement du Tribunal civil de Bordeaux, en date du 24 mars dernier; émendant, ordonne que, par un homme de l'art..., il sera procédé à l'établissement, sur la ligne fournie par M. le maire de Bordeaux, d'un mur fondé dans les caves des époux Lauzac de Savignac, qui s'élèvera au travers des dites caves, et sera disposé à la superficie de façon à servir de base au mur de la façade nouvelle de la maison de Serres, sur la rue des Remparts; ordonne, en outre, que ledit expert... donnera son avis sur la proportion d'après laquelle l'hôtel des époux de Savignac et la maison de Serres profiteront de ladite construction et devront y contribuer, duquel avis il dressera son rapport, pour, ledit rapport produit devant la Cour, être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra. »

(Plaidants: M<sup>rs</sup> Bras-Lafitte et de Chancel, avocats.)

#### COUR IMPÉRIALE DE NÎMES.

Audience solennelle du 27 août.

La Cour impériale de Nîmes a procédé aujourd'hui, en audience solennelle et en robes rouges, à l'entérinement des lettres de commutation accordées au nommé Dugas, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Ardeche.

M. le procureur général Thourel s'est exprimé en ces termes:

Par lettres-patentes à la date du 8 de ce mois, S. M. l'Empereur a daigné commuer la peine de mort prononcée par la Cour d'assises de l'Ardeche, contre le nommé Dugas, en celle des travaux forcés à perpétuité. Nous venons demander à la Cour l'entérinement de ces lettres.

Il y a à peine un mois, Messieurs, que la Cour était réunie solennellement dans un but analogue à celui qui la rassemble aujourd'hui. Ainsi, ni le châtimement terrible infligé de loin en loin à de grands coupables, ni les actes réitérés de la clémence impériale ne peuvent parvenir à faire tomber des mains des pervers le poignard homicide ou la torche incendiaire; de nouveaux crimes viennent à chaque jour forcer les magistrats à poursuivre avec persévérance la tâche douloureuse, mais indispensable, qui leur est dévolue.

(Se tournant du côté du condamné):  
Hilarion Dugas! toute votre vie n'a été qu'un tissu de crimes; c'est dans le vol que vous avez toujours cherché de honteux moyens d'existence; dans vos expéditions nocturnes, vous avez appelé à votre aide le meurtre et l'incendie. A vous et à votre complice Chazalon le triste honneur de cette combinaison aussi ingénieuse qu'infamale, qui consistait à incendier l'une des maisons d'un village pour dévaliser avec plus de facilité celles dont les habitants s'élançaient courageusement au secours de leurs malheureux voisins victimes de l'incendie.

Dans sa consciencieuse justice, le jury vous a déclaré incendiaire de fait et deux fois meurtrier d'intention; il vous a refusé le bénéfice des circonstances atténuantes, qu'excluaient vos détestables antécédents; mais après votre condamnation, et cédant à un mouvement de commisération, ces mêmes jurés ont exprimé le vœu que votre vie fut épargnée. Ils ont été déterminés à cette démarche par cette considération que les habitants de la ferme incendiée par vous ont échappé à la mort en se sauvant à travers les flammes; que l'arme dont vous aviez voulu frapper un courageux et honnête agent de la force publique a trahi votre rage; qu'enfin, les habitants des maisons que vous avez dévalisées ont heureusement échappé aux coups de feu que vous aviez tirés sur eux.

L'Empereur a saisi avec bonheur le prétexte qui lui était offert d'écouter ses clémentes inspirations; vous ne montrez donc pas sur ce terrible échafaud qui se dressait déjà devant vous. Vous irez expier sur une terre française, moins lointaine, toute une vie de crime et d'immoralité; le sort qui vous attend dépendra de votre conduite à venir. Si vous vous y montrez soumis, laborieux et résigné, vous pourrez y trouver un bien-être dont vous avez perdu le droit de jouir sur le sol de la mère-patrie.

Nous requérons, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour ordonner la lecture des lettres patentes susmentionnées et leur entérinement dans les registres.

La Cour, faisant droit à ces réquisitions, a ordonné la lecture des lettres patentes et leur mention sur ses registres.

L'audience solennelle a été levée.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Pasquier.

Audiences des 30 et 31 août.

#### APPLICATION DE LA LOI. — ABRÉGATION DE LA MORT CIVILE. — SECOND MARIAGE. — REFUS DE LA PART DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE PROCÉDER À LA CÉLÉBRATION.

La loi du 31 mai 1854 n'a pas pour effet d'empêcher le conjoint d'une personne frappée d'une peine emportant mort civile, antérieurement à la promulgation de cette loi de contracter un nouveau mariage.

Voici en peu de mots les faits qui ont donné lieu à la question intéressante qui se présente pour la première fois devant les Tribunaux.

La demoiselle Elisabeth P... épousa en 1847 un nommé V... Cet homme fut condamné par la Cour d'assises de la Seine, en 1852, à la peine des travaux forcés à perpétuité. Il forma un pourvoi en cassation qui fut rejeté.

En conséquence, aux termes de l'art. 18 du Code pénal encore en vigueur au moment de l'exécution de sa condamnation, V... a encouru la mort civile.

Dans ces circonstances, sa femme forma le projet de contracter mariage avec le sieur S..., commis à Pantin. Les justifications qui, aux yeux de la demanderesse, étaient de nature à établir le droit où elle était de former cette union nouvelle, furent produites par elle. Malgré ces justifications, M. le maire de Pantin déclara qu'en présence de la loi qui abolit la mort civile, il ne pouvait procéder au mariage avant d'y être autorisé par justice.

En présence de cette résistance de l'officier « l'état ci-

vil compé... le sieur S... et la dame P... se sont pourvus devant les Tribunaux.

M<sup>e</sup> Chamillard, avocat des demandeurs, après avoir raconté les faits, exposa que pendant cinquante ans l'art. 23 du Code Napoléon a été la loi de l'Etat, que pendant cinquante ans il a été appliqué par les Tribunaux et a produit tous ses effets. Si le législateur de 1834 l'a trouvé immoral, s'il l'a modifié, il ne l'a fait, il n'a pu le faire qu'en respectant les principes généraux du droit: il n'a pas donné à l'abrogation de la loi d'effet rétroactif. De là, il a eu soin, dans l'article 3, de déclarer que les effets de la mort civile cessaient à l'égard des condamnés, sauf les droits acquis aux tiers. Or, la mort civile entraînant la dissolution du mariage, la dame V... devenait libre, en 1834, de contracter un nouveau mariage; c'était son droit; qu'elle en ait usé ou non, peu importe; car il est évident que le droit est indépendant de l'usage qu'on en peut faire. C'est bien la sens de l'art. 3 de la loi nouvelle, et l'on voit, lors de la discussion de cette loi, la commission repousser un amendement tendant à faire considérer comme suffisante la simple déclaration faite par deux personnes dont l'une avait encouru la mort civile, qu'elles entendaient rétablir légalement leur union. Il est si vrai que le mariage était absolument dissous par la mort civile, que l'enfant né postérieurement à la mort civile encourue était un enfant naturel. Des considérations d'un ordre très élevé ont pu déterminer l'adoption de la nouvelle loi; elles n'ont pu faire que la loi ancienne n'ait pas existé.

M. Sapey, substitut du procureur impérial, appelé à donner des conclusions, ne pense pas que le système plaidé au nom des demandeurs puisse prévaloir. Une des conséquences les plus funestes de la mort civile, dit le magistrat, c'était la dissolution du mariage. L'immoralité de ce résultat avait depuis longtemps frappé les bons esprits, et elle a été pour beaucoup dans la détermination prise en 1834 de revenir sur la loi ancienne. Cette préoccupation éclate dans le rapport fait au Corps législatif par M. Riché; elle se traduit avec énergie dans les paroles suivantes: «Voilà donc la conséquence suprême et définitive de cette institution qu'on rétrograderait. Le mariage n'est plus de l'exercice d'un droit civil. Etrange confusion de la forme avec l'essence du droit. La législation paternelle n'avait pas commis cette méprise. La législation qui a gouverné la France pendant des siècles avait consacré la doctrine de l'indissolubilité du mariage, si éloignement enseignée par la religion chrétienne et par la morale.

Mais si une philosophie radicale et quelque peu sceptique a pu la méconnaître, cette philosophie n'a-t-elle pas fait son temps? N'est-ce pas ici le lieu de dire que si l'indissolubilité du lien conjugal produit quelquefois des malheurs privés, elle répand dans l'ordre moral les bienfaits les plus salutaires et les plus féconds? Oui, cette perpétuité de l'union légitime, de la puissance paternelle, du respect filial, c'est la famille honnête et vertueuse qui, seule, convient à une grande société.

L'Assemblée constituante de 1848 le proclamait solennellement, lorsqu'au milieu des confusions et des désolations de ce temps elle repoussait dédaigneusement le projet de loi qui lui était présenté pour le rétablissement du divorce. Eh bien! la mort civile ne fait pas de la dissolution du mariage seulement une faculté, la logique de la fiction ne serait pas satisfaisante: *Mors civilis naturalis æqui paratur*; on ne peut pas rester l'époux d'un mort. Aussi elle rompt de vive force un lien que les époux ne voudraient pas briser. Selon les expressions du rapport de 1834, sur la réforme pénale, elle donne à la fidélité des effets du concubinage, elle proscrire une vertu.

C'est à ces affligeantes conséquences que les législateurs de 1834 ont voulu mettre un terme, est-il possible qu'elles survivent à leur œuvre? Mais, dira-t-on, l'article 3 de la loi nouvelle, qui abolit les effets de la mort civile pour l'avenir, réserve les droits acquis aux tiers. Or, c'est un de ces droits que les demandeurs invoquent. Il faut bien s'entendre sur la portée de cet article. Sans doute, si des faits irrévocables ont créé des droits, ces droits ne périront pas; et, dans l'espèce, si la femme V... avait, antérieurement à la loi de 1834, contracté un mariage nouveau, ce mariage ne pourrait être attaqué. Mais il s'agit non de maintenir une union valablement contractée sous l'empire d'une législation qui n'y mettait pas obstacle, mais bien de contracter une union nouvelle; il s'agit d'acquiescer des droits, non de défendre des droits acquis. La restriction contenue dans l'article 3 n'est donc pas faite pour la circonstance présente. L'article 23 du Code Napoléon donnait une faculté à la demanderesse; elle était libre d'en user, elle ne l'a pas fait; il n'est plus temps. La question est nouvelle; cependant un arrêt de la Cour de cassation présente une analogie dont nous pouvons nous armer. Cet arrêt, rendu à la date du 31 juillet 1850, et rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Angers, décidé que le mariage d'une personne condamnée à une peine emportant mort civile est, par l'effet de l'amnistie, réputé n'avoir jamais cessé de subsister et ne doit pas être l'objet d'une nouvelle célébration, lorsque, malgré la condamnation, les époux ont considéré leur union comme n'ayant jamais reçu aucune atteinte et ont continué la vie conjugale même avant cette amnistie.

Reposse-t-on l'analogie? dit M. l'avocat impérial, après avoir donné lecture des considérations de l'arrêt; dira-t-on que l'amnistie a précisément pour effet d'abolir le passé? Eh quoi! la loi de 1834, faite pour abroger des dispositions entachées d'immoralité, respectera les scandales enfantés par ces dispositions mêmes? Le principe n'existera plus, et la conséquence survivra au principe? Cela n'est pas possible. La femme qui a saisi votre juridiction, messieurs, a attendu, pour contracter une union nouvelle, que la mort civile qui permettait cette union ait disparu de nos Codes; sa demande n'est fondée ni en droit, ni en équité, vous la repoussez.

Le Tribunal, à l'audience d'aujourd'hui, a rendu son jugement en ces termes:

Attendu que V..., avec lequel Elisabeth P... a été mariée en 1847, a été, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 11 mars 1832, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, et que le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 24 août 1834;

Attendu qu'aux termes de l'article 18, alors en vigueur, du Code pénal, la condamnation aux travaux forcés à perpétuité emportait la mort civile;

Attendu que, suivant l'article 227 du Code Napoléon, le mariage se dissout par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile;

Attendu que, par l'effet de ces dispositions légales, le mariage d'Elisabeth P... avec V... a été dissous;

Attendu que si la mort civile est abolie par la loi du 31 mai 1834, il est impossible, en présence de l'article 2 du Code Napoléon, de prétendre qu'elle dispose autrement que pour l'avenir et qu'elle puisse faire revivre le mariage lorsqu'il a été dissous par l'effet combiné des articles 18 du Code pénal et 227 du Code Napoléon;

Attendu que la loi susdite reconnaît elle-même la toute-puissance du principe de non-rétroactivité déposé dans ledit article 2 du Code Napoléon, puisque par son article 3 elle dispose que les effets de la mort civile cessent pour l'avenir à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers;

Attendu que de ces mots: «sauf les droits acquis aux tiers», on ne peut induire autre chose, sinon que les droits acquis aux tiers par suite de la mort civile d'un condamné leur demeurent acquis irrévocablement;

Attendu que donner à ces mots une autre signification, et prétendre, par exemple, qu'au regard du mariage et pour que sa dissolution cesse, il faut qu'un tiers n'ait point profité de la liberté rendue à l'un des conjoints par la dissolution de son mariage en se mariant avec lui, serait une interprétation de la loi qui constituerait une disposition rétroactive puisqu'elle aurait pour effet, au cas où il n'y aurait pas de nouveau mariage contracté par l'époux demeuré dans la vie civile, de faire revivre son premier mariage, déclaré dissous par l'article 227 du Code Napoléon;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la dissolution du mariage d'Elisabeth P... avec V... demeure entière, et que ce mariage n'existant plus, ladite P... a droit d'en contracter un autre;

Par ces motifs,

Dit et ordonne que le maire de Pantin procédera à la célébration du mariage de la dame P..., dont le mariage avec V... est dissous par la mort civile encourue par ce dernier, par suite de sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité;

Et attendu que le présent jugement est dans l'intérêt de la

femme P..., dit qu'il n'y a lieu de condamner le maire de Pantin aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Paissan.

Audience du 10 août.

ATTACHE D'AMBASSADE. — OBLIGATION CONTRACTÉE EN FRANCE. — POURSUITES DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE.

Les attachés d'ambassade ne peuvent, ainsi que les ambassadeurs eux-mêmes, être poursuivis devant les Tribunaux français pour l'exécution de leurs obligations.

Cette intéressante question de droit des gens se présentait dans les circonstances suivantes.

M. Aurelio Pinto, attaché à la légation du Brésil, occupe à Paris un appartement rue Bonaparte, 40. Il a payé son loyer entre les mains d'un sieur Durecq qui avait été et qu'il croyait encore gérant de la maison. M. Franquin, nommé administrateur judiciaire, prétendit que ce paiement avait été indûment fait, et sur le refus de M. Aurelio Pinto de payer une seconde fois, il l'a assigné devant le Tribunal de la Seine. M. Aurelio Pinto a déclaré la compétence du Tribunal, et, à toute fin, il a appelé le sieur Durecq en garantie.

M. Dussaux, son avocat, s'est efforcé d'établir que l'indépendance dont jouissent les ambassadeurs dans le pays où ils sont accrédités les rend aussi indépendants des Tribunaux de ces pays; que ce privilège s'étend non-seulement à la personne même de l'ambassadeur, mais encore à toutes les personnes de sa suite et aux meubles qu'ils possèdent; et il a invoqué à l'appui de sa thèse une déclaration des Etats de Hollande du 29 mars 1651, un bill du parlement anglais de 1709, rendu au sujet de l'ambassadeur de Sa Majesté Césarienne, empereur de la grande Russie, leur bon ami et allié; l'opinion de Vattel, Merlin, Mangin et Montesquieu, t. 2, ch. XXI, et des arrêts rendus par la Cour de Paris, les 29 juin 1811 et 5 avril 1813.

Cette théorie, combattue par M. Rivolei, avocat de M. Franquin, mais appuyée par les conclusions de M. Perrot, substitut de M. le procureur impérial, a été sanctionnée par le Tribunal qui s'est déclaré incompétent par le jugement suivant:

Attendu qu'Aurelio Pinto justifie qu'il est attaché à la légation impériale du Brésil en France; que, conformément aux règles du droit des gens, le caractère dont il est revêtu ne permet pas qu'il soit traduit devant la juridiction française pour une action purement personnelle; que la demande en garantie formée par Aurelio Pinto ayant été la conséquence de la demande principale, les frais doivent en retomber également sur Franquin, se déclare incompétent et dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

REGLEMENT D'AVARIES. — NAVIRE. — DESERTION DE L'EQUIPAGE EN RADE. — ECHOUEMENT. — RESPONSABILITE DU CAPITAINE.

I. La rentrée au port d'un navire se trouvant en rade, et auquel la majeure partie de l'équipage avait déserté, doit être comprise dans la catégorie des cas prévus par l'art. 400 du Code de commerce, lorsqu'elle a eu lieu volontairement et après délibération motivée pour le salut commun du navire et des marchandises.

II. En conséquence, les dommages éprouvés par le navire en rentrant au port, tels que ceux résultant de son échouement, doivent être réputés avaries grosses, et, par suite, être supportés par les marchandises, aussi bien que par le navire et le fret.

III. Le capitaine, obligé de pourvoir au remplacement des marins déserteurs, n'est cependant pas responsable des événements de mer qui peuvent résulter de la désertion de l'équipage, lorsqu'il est constaté que cette désertion ne provient pas de sa faute et qu'il n'a pu l'empêcher.

Le navire français *Roselia*, capitaine Bernard, parti de Santo-Domingo le 2 décembre dernier, pour prendre son chargement à la côte. Pendant qu'il effectuait son chargement, la majeure partie de son équipage déserta au moyen des embarcations du bord.

Le capitaine vint alors mouiller en rade; mais son navire, sans équipage, courait des dangers qu'il lui importait d'éviter. Il prit l'avis des chargeurs et des officiers de port, et il fut résolu, pour le salut commun du navire et des marchandises, de faire rentrer le navire au port. Le 15 février, le pilote monta à bord avec cinq hommes de corvée; et le capitaine appareilla; mais, en entrant dans la rivière de Santo-Domingo, le pilote étant à la barre, le navire échoua sur une roche; il resta dans cette position jusqu'au lendemain matin, et ce ne fut qu'après de grands efforts qu'il put être renfloué.

Le capitaine passa la déclaration de ces événements devant le consul de France; et le navire ne lui ayant pas paru avoir souffert parce qu'aucun accident ne s'était encore manifesté, le capitaine complète son chargement, prit ses expéditions, et quitta Santo-Domingo le 3 mars en retour pour le Havre. Mais une voie d'eau se manifesta bientôt, et fit craindre que la cargaison du navire n'eût été endommagée lors de l'échouement.

Le 17 avril, le navire entra au Havre; le capitaine remit sa cargaison à MM. Fournier père et fils, qui en étaient réclamatrices; mais il s'était réservé de faire visiter son navire aussitôt qu'il serait déchargé, pour exercer son recours contre qui de droit, à raison des avaries qu'il avait pu éprouver lors de son échouement à Santo-Domingo.

En conséquence, il assigna, le 9 mai, MM. Fournier père et fils en règlement d'avaries, et ceux-ci appelèrent dans la dépendance de la cause, pour leur porter garantie, les compagnies qui avaient assuré le chargement, savoir: la Compagnie d'Assurances maritimes du Havre, les Antilles, l'Equité, l'Univers, l'Espérance et la Gironde.

Le Tribunal ordonna qu'il serait procédé à ce règlement, nomma un juge-commissaire et des experts chargés de constater et d'estimer les avaries éprouvées par le *Roselia*, depuis son départ de Santo-Domingo, le 2 décembre, et de déterminer la valeur du navire et des marchandises.

Après le dépôt du rapport des experts, M. le juge-commissaire procéda au classement et au règlement des avaries, et il estima que les avaries que l'on reconnut avoir été éprouvées par le navire, lors de son échouement, devaient être classées comme avaries grosses.

Les assureurs contestèrent ce classement; ils prétendirent que les avaries n'étaient que des avaries particulières au navire; que la rentrée au port, lors de laquelle l'échouement avait eu lieu, n'avait pas été nécessaire par un événement de mer, mais seulement par l'obligation où se trouvait le capitaine de pourvoir au remplacement de son équipage, et que, dans tous les cas, c'était par la faute du capitaine, qui avait eu l'imprudence de laisser ses embarcations le long du bord, que la désertion avait eu lieu; qu'en conséquence, il devait être seul responsable des événements survenus lors de la rentrée au port.

Mais le Tribunal, après avoir entendu dans leurs plaidoiries M<sup>es</sup> Labbé-Desfontaines pour le capitaine Bernard, M<sup>es</sup> Ouizille pour MM. Fournier père et fils, et M<sup>es</sup> Robion

pour les assureurs, a maintenu le classement fait par M. le juge-commissaire par un jugement dont voici le dispositif:

«Le Tribunal, statuant en premier ressort, sans égard aux moyens avancés par les assureurs, dont ils sont déboutés, ordonne que la répartition sera faite sur les bases proposées par le juge-commissaire, avec recours pour MM. Fournier père et fils du montant de leur contribution dans lesdites avaries communes contre leurs assureurs, etc.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 31 août.

ADULTERE. — POURVOI DU MINISTRE PUBLIC. — DELIT COMMIS A L'ETRANGER. — POURSUITES EN FRANCE. — PRESCRIPTION.

Après que le mari a dénoncé l'adultère de sa femme, l'action du ministère public ne peut être suspendue et arrêtée qu'autant que le mari a consenti à reprendre sa femme. En conséquence, lorsque ce dernier fait n'a pas eu lieu, le ministère public est recevable, encore que le mari n'intervienne pas, à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a renvoyé la femme des poursuites dirigées contre elle.

La femme française qui, hors du territoire français, s'est rendue coupable d'adultère, ne peut, à son retour en France, y être poursuivie à raison de ce fait. L'art. 7 du Code d'instruction criminelle n'autorise les poursuites en France qu'autant qu'il s'agit d'un crime commis à l'étranger; il ne fait aucune distinction, et ne saurait être étendu au délit d'adultère.

Lorsque des faits, constitutifs de l'adultère, ont eu lieu en France d'abord, puis à l'étranger, si plus de trois ans se sont écoulés depuis les faits accomplis en France, l'action est prescrite, encore qu'il ne soit pas écoulé trois ans depuis les faits accomplis à l'étranger. (Art. 336, 337 et 338 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Plougoulin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Uxehi, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 23 juin 1855, par la Cour impériale de Paris. (M. le procureur-général près la Cour impériale de Paris contre la dame X.... Plaidant, M<sup>es</sup> Duboy.)

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

DELAISSEMENT D'ENFANT. — LIEU SOLITAIRE. — QUESTIONS AU JURY.

Lorsque, devant le jury saisi d'une question d'infanticide, vient à être posée, comme résultant des débats, une question de délaissement d'enfant, le jury doit être interrogé distinctement sur le fait principal, le délaissement, et sur la circonstance aggravante que ce serait en un lieu solitaire que l'enfant aurait été délaissé: le fait principal et la circonstance aggravante ne doivent pas être réunis dans une seule question. (Ar. 349 et suiv. du Code pén.)

Cassation, sans renvoi, au rapport de M. le conseiller Legagneur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Uxehi, d'un arrêt rendu, le 10 août 1855, par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, qui condamnait François Bossé à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Dubois, président du Tribunal civil.

Audience du 21 août.

FAUX TEMOIGNAGE.

Une accusation d'un crime odieux, celui de faux témoignage, qui, dans l'espèce, aurait eu pour résultat la condamnation d'un innocent, amène devant le jury le nommé Louis-Alphonse Gérard, âgé de quarante-six ans, journalier, demeurant à Hodan, commune de Froville.

Voici les faits de cette affaire: «Le 24 décembre 1854, la femme Gérard se présenta devant M. le maire de Froville, et lui porta plainte contre le nommé Fizanne, propriétaire et cultivateur au même lieu, qu'elle accusait d'avoir, le jour même, cruellement frappé son mari. Le maire se transporta chez Gérard, qu'il trouva au lit, blessé à la tête et au bras gauche, et paraissant ne pouvoir parler. La femme Gérard répéta sa plainte contre Fizanne, et son mari la confirma par signes. Le soir, Gérard, ayant recouvert la parole, déclara au maire que le matin, vers huit heures, revenant d'un endroit appelé le Grand-Arsent, avec une botte de brins de bœuf, il était passé près d'un champ dans lequel travaillait Fizanne; que celui-ci l'avait appelé, lui avait reproché de lui avoir volé son bois (en effet, Gérard passe pour un maraudeur fini, et sortait d'une remise appartenant à Fizanne), l'avait frappé à coups de bâton sur la tête et sur le corps, et l'avait étendu à terre sans connaissance. Revenu à lui, il était parvenu à rentrer chez lui, mais privé de la parole.

Une information suivit cette plainte. Devant le juge d'instruction et devant le Tribunal correctionnel, Fizanne nie les voies de fait, qui lui étaient reprochées, et appuyait ses dénégations du témoignage de son genre, qui ne l'avait pas quitté de la matinée; néanmoins les magistrats ajoutèrent foi à la plainte de Gérard, et par jugement du Tribunal correctionnel de Pontoise du 31 janvier 1855, Fizanne fut condamné à vingt jours de prison et 16 fr. d'amende.

Fizanne releva appel de ce jugement devant le Tribunal supérieur de Versailles, et cette fois il avait fait citer plusieurs témoins, dont les dépositions devaient, suivant lui, être de nature à faire infirmer le jugement du Tribunal de Pontoise; mais le Tribunal ne crut point devoir entendre ces témoins, qui n'avaient point été cités en première instance, et confirma purement et simplement la sentence des premiers juges par jugement du 8 mars dernier. Disons de suite que, grâce à la clémence de l'Empereur, Fizanne n'a point subi cette peine.

Sitôt ce jugement rendu, des bruits relatifs à cette affaire parvinrent au parquet de Pontoise, qui chargea le juge de paix de l'Isle-Adam de les recueillir et de les vérifier avant l'exécution du jugement, et, le 20 avril, ce magistrat rendit compte d'une scène émouvante qui avait eu lieu devant lui quelque temps auparavant.

Fizanne était venu l'informer de l'intention manifestée par Gérard de former contre lui une demande en dommages-intérêts. A ce sujet, Fizanne protesta de nouveau sa innocence, et il dit avec émotion qu'il connaissait la personne qui avait battu Gérard. En parlant ainsi, l'interlocuteur, qui l'accompagnait, et l'un des témoins cités muette Delavaux se leva, et se frappant la poitrine, d'une voix qui trahissait un effort violent, il s'écria que Fizanne n'y était pour rien, et que c'était lui, Delavaux, qui avait frappé Gérard. Il raconta ensuite comment les choses s'étaient passées, et il renouvela, peu de jours après, son récit devant M. le juge d'instruction. Le matin du 24 décembre, il avait surpris, dans un bois de M. de

Ribey confié à sa garde, Gérard, porteur de bottes de l'eau assez fortes; Delavaux le poursuivit, l'atteignant dans la plaine, et voulut lui arracher le bois dérobé. Gérard s'était montré insolent, il avait tiré son couteau, armé de long poignon, pour en frapper le garde qui l'avait poursuivi. Gérard se fut relevé et se retira. Delavaux, qui avait poursuivi jusqu'à sa rentrée au hameau de Hodan, qu'il aperçut en même temps Fizanne qui travaillait dans un champ, à quatre cents mètres de distance de la direction que suivait Gérard. Delavaux reconnut le tort grave qu'il avait eu de ne pas faire connaître, dans le principe, la vérité; il en avait eu cependant l'intention lorsque Fizanne avait appelé de son jugement.

L'information requise contre Gérard pour faux témoignage a confirmé de tout point la sincérité de la déclaration de Delavaux. Ainsi, le sieur Jolly, cultivateur à Hodan, déclare qu'étant allé, sur la demande de la femme Gérard, examiner le terrain où aurait eu lieu la rencontre entre Fizanne et l'accusé, il n'y avait eu lieu la rencontre de pas indiquant qu'il y aurait eu une lutte en cet endroit. Le sieur Demouchy, garde champêtre à Froville, qui avait eu lieu entre Delavaux et Gérard avait laissé des traces qui, suivant le témoin Bésnard, étaient encore visibles le 25 juin, et dans l'endroit même on a trouvé encore un jour-là un couteau portant un poignon rond au côté opposé à la lame, et que tout annonce avoir appartenu à l'accusé. Enfin Fizanne jouit de la meilleure réputation dans le pays, tandis que Gérard est signalé comme un pillard et un maraudeur.

M. Mathieu, de Vienne, substitut de M. le procureur impérial, soutient avec force l'accusation.

M<sup>es</sup> Angé, avocat, présente la défense. Dans une remarquable plaidoirie qui a duré près de deux heures et a énergiquement captivé l'attention de l'auditoire, le défenseur combat toutes les charges de l'accusation: il montre d'abord combien le procès actuel prouve le peu de certitude des jugements humains. Il soutient que Gérard n'a jamais eu l'intention de fausser son témoignage; qu'il n'a jamais varié, et qu'il n'a jamais eu aucun intérêt; qu'aucune demande en indemnité n'a été formée par lui; que d'ailleurs l'idée de se venger n'a été son ennemi comme garde, puisqu'on l'accuse d'être un maraudeur, aurait dû le pousser à accuser Delavaux plutôt que Fizanne. Suivant le défenseur, un concert a pu être organisé entre Fizanne et Delavaux pour empêcher Gérard de subir les effets de sa condamnation, puis, au jour'hui ils n'osent revenir sur ce qu'ils ont dit: il est évident, en effet, que Gérard et Delavaux sont intimement liés. Au fond, le jury est en présence de deux déclarations: celle de Gérard, celle de Delavaux. Or est le faux témoin? Le défenseur ne croit point que le jury puisse avoir la conviction que c'est Gérard; il ne croit point à la possibilité d'une condamnation.

M. le président fait le résumé impartial des débats.

Le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en ressort au bout de vingt minutes avec un verdict affirmatif mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Gérard à la peine de deux années d'emprisonnement, à l'interdiction pendant cinq ans des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

Présidence de M. Delange, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 16 août.

TENTATIVE DE MEURTRE COMMISE PAR UN MARI SUR SA FEMME.

L'affaire la plus grave de la session du mois d'août est assurément celle qui concerne le nommé Pierre Bordas, accusé de tentative de meurtre sur la personne de sa femme. C'est un homme jeune encore et qui semble doué d'une force peu commune. Sa physionomie est douce, et rien n'indique en lui la cruauté dont il aurait fait preuve dans la perpétration du crime dont il est accusé. Sa mise est celle des cultivateurs de la campagne.

M. le greffier lit l'acte d'accusation, d'où il résulte que Pierre Bordas nourrissait, depuis plusieurs années, des soupçons jaloux contre sa femme. Le 11 mars, il l'engagea à venir avec lui à Cognac, sous prétexte d'acheter du bœuf. En revenant, il la fit passer par des chemins détournés, et ne cessa de lui adresser des reproches. Lorsqu'ils furent arrivés sur la prairie dite du Bourg, il menaça d'un bâton qu'il tenait à la main, en disant: «Il faut que je me venge!» et presque aussitôt il lui avait tiré un coup de pistolet qu'elle avait instinctivement détourné avec le bras, mais qui lui avait fait deux blessures au cou. Interrogé sur ces faits par M. le juge d'instruction, Bordas répondit qu'il n'avait pas eu l'intention de tuer sa femme; et que c'est pour cela qu'il avait tiré de côté; mais cette explication est démentie par la victime, qui affirme avoir détourné elle-même le coup.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Il raconte que le 11 mars dernier, vers trois heures et demie, il quitta Cognac, accompagné de sa femme, pour se rendre à son domicile, et suivit avec elle les bords de la Charente; celle-ci l'avait insulté et lui avait dit plusieurs fois qu'il était un gueux et un scélérat, qu'il ne mourrait que sur l'échafaud, il tira sur elle un coup de pistolet. Lorsque M. le président lui demanda pourquoi il a acheté ce pistolet et pourquoi il lui fait charger par l'armurier, il répondit que c'était pour se préserver des mauvaises rencontres qu'il pouvait faire en voyage. «Jamais, ajoute Bordas, je n'ai menacé ma femme; jamais la jalousie ne m'a fait concevoir le projet de la tuer. Une fois le crime accompli, je suis resté à mon domicile, où je me suis caché.»

Le premier témoin entendu est M. Félix Bonnin, employé de la maison Martell; il dépose: «Le 11 mars dernier, j'étais occupé à pêcher, lorsque tout à coup j'entendis de l'autre côté de la rivière la détonation d'un coup de pistolet, suivie presque aussitôt des cris: «Au meurtre! à l'assassin!» Je répondis à ces cris, et j'indiquai à la femme Bordas la maison de M. Dumas, où elle pourrait trouver du secours. Des voisins étant survenus, nous primes un bateau et traversâmes la rivière; je ramassai sur le lieu de la scène, à quatre mètres environ du bord de l'eau, un pistolet et un bâton, que je remis entre les mains de l'autorité.»

M. Jean-Baptiste Garnaud, négociant, est accouru un des premiers sur le théâtre du crime. Il dépose des mêmes faits que le précédent témoin.

M. Jouanny Dupont, armurier à Cognac: «Le sieur Bordas se présenta chez moi le 11 mars dernier et me demanda un pistolet, dont le prix fut fixé à 4 francs; je le marchai, je chargeai le pistolet avec une chevrotine que l'accusé trouva trop petite et par dessus laquelle je glissai une balle; l'accusé partit ensuite.»

M. Jean Jacques Mesnard, propriétaire et maire aux Métaires: «J'ai vu que la femme de Bordas avait eu plusieurs fois à se plaindre des violences de son mari, bien que cependant cette femme ait toujours tenu une conduite irréprochable. Je n'ai jamais remarqué le moindre dérangement dans l'esprit de Bordas.»

M. Pierre Dupuy, cultivateur à Coursac, a entendu plusieurs fois l'accusé Bordas se plaindre de la conduite de

VARIÉTÉS

TRAITE DE TOXICOLOGIE GENERALE DES POISONS, OU DES EMPISONNEMENTS EN GENERAL, par M. GALTIER, D. M. P. (1).

M. Galtier, connu par ses cours sur la pharmacologie, la matière médicale, la thérapeutique et la toxicologie, est auteur d'un Traité de toxicologie spéciale, dans lequel il traite in extenso, et au point de vue chimique, médical et légal, de tout ce qui tient à la toxicologie, c'est-à-dire à la science des poisons. A ce grand travail, M. Galtier vient d'ajouter un Traité de toxicologie générale, plus à la portée des hommes qui, étrangers à la science de la médecine, sont cependant, comme magistrats ou comme avocats, appelés à s'occuper des faits d'empoisonnement.

Nous avons lu avec attention et intérêt ce volume de 372 pages, et nous venons en donner une courte analyse aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux.

Dans une introduction historique ou des temps fabuleux des Médée et des Circé, l'auteur, arrivant aux empoisonnements de nos modernes Brimilliers, Jegado, etc., démontre que c'est à la négligence que les médecins apportent à l'étude de la toxicologie qu'on doit, malheureusement, trop souvent de ne connaître qu'après la mort ou après des désordres profonds et incurables la plupart des empoisonnements accidentels ou criminels. L'auteur fait ensuite la distinction entre les poisons, les médicaments, les virus, les venins, les miasmes.

L'ouvrage est divisé en neuf chapitres. Le premier, de la Physiologie toxicologique, traite de l'absorption des poisons par les diverses voies, par la peau, les muqueuses, membranes qui tapissent nos organes, — la durée du séjour des poisons dans nos organes aux cas d'empoisonnements légers et aigus, — des divers modes d'élimination des poisons. L'auteur rapporte les expériences de MM. Flandin et Danger, Millon et Laveran, L. Orfila, etc.

Le deuxième chapitre, de l'Étiologie toxicologique, montre le caractère des poisons inorganiques et organiques, et contient la description et la discussion des procédés employés pour la recherche des poisons dans les matières suspectes, tels que les aliments, les organes, etc.

Les magistrats préposés à l'action du ministère public, appelés à ordonner des poursuites criminelles d'après les rapports qui leur sont faits à la suite de perturbations subites et violentes qu'éprouvent des hommes qui passent subitement de la santé à la maladie, et quelquefois à la mort, liront avec fruit le chapitre 3 qui contient la Pathologie toxicologique, où l'auteur décrit les effets et les lésions produits par chaque groupe de poisons, ainsi que les accidents consécutifs, le mode d'action des poisons, et le pronostic de l'empoisonnement.

Quant au chapitre 4, de la Thérapeutique toxicologique, il est destiné spécialement aux hommes de la science, aux médecins appelés auprès des malheureux qui se tortent ou s'éteignent sous l'influence du poison.

Le chapitre 5, de la Classification toxicologique, établit sur quelle base elle doit être assise. L'auteur fait connaître la classification des poisons admise par les principaux toxicologistes, et indique celle qu'il suit depuis vingt ans dans ses cours.

La lecture du chapitre 6, du Diagnostic toxicologique, indique les circonstances variées dans lesquelles peuvent se produire les empoisonnements accidentels et criminels, leur nombre, leur variété, les voies diverses que prennent les poisons pour pénétrer dans l'économie, l'analogie de leurs effets avec ceux d'autres états morbides, et les erreurs dans lesquelles peuvent tomber le magistrat et le médecin. C'est surtout un chapitre dont la lecture est utile aux magistrats du ministère public pour les éclairer sur les cas dans lesquels ils doivent user de l'action redoutable qui leur est confiée.

Le chapitre 7 traite des Empoisonnements complexes. Les chapitres 8 et 9, des Questions et des rapports toxicologiques, qui forment presque la moitié du livre, contiennent surtout des questions de médecine légale. C'est plus spécialement la partie qui doit être étudiée par les magistrats et les membres du barreau qui ont à s'occuper d'affaires d'empoisonnement.

Depuis que la chimie perfectionnée découvre les plus petites parcelles de poison, les questions de chimie et de médecine légale les plus ardues ont été soulevées, et si le poison est découvert, l'accusé ou la défense, en repoussant le crime d'empoisonnement, attribuent le poison à une toute autre origine. Ainsi, on recherche 1° si le poison est dû à la terre des cimetières; 2° s'il provient de l'état normal ou accidentel de nos organes, ayant été donné comme médicament, ou puisé dans l'atmosphère; 3° s'il a été introduit dans le tube intestinal après la mort, etc. Chacune de ces questions est discutée et éclairée par les divers exemples des procès dans lesquels la difficulté a été soulevée.

Tel est l'objet sommaire des Questions toxicologiques. Pour donner une idée précise des questions de médecine légale traitées, il nous suffit de dire que la première question des poisons provenant des cimetières donne à M. le docteur Galtier l'occasion d'examiner les diverses questions suivantes:

- 1° Un terrain naturellement arsenical, cuivreux, etc., peut-il céder ce poison aux cadavres?
- 2° Un terrain rendu accidentellement arsenical, cuivreux, etc., peut-il céder ce poison aux cadavres?
- 3° Un cadavre arsenical, cuivreux, etc., peut-il céder l'arsenic, le cuivre, à la terre du cimetière, aux eaux pluviales ou d'inondation?
- 4° Le terrain, le débris du cadavre, du cercueil, ayant donné de l'arsenic, peut-on conclure qu'il provient du cadavre ou d'un empoisonnement?

Plus loin, l'examen de la question de savoir si le poison, découvert en quantité minime, peut être considéré comme provenant de l'état normal ou accidentel, donne à M. le docteur Galtier l'occasion d'entrer dans des développements pleins d'intérêt. Faisons, entre mille, une courte citation.

« Dans un cas de suspicion d'empoisonnement par le cuivre, MM. Chevalier, Devergie et Payen, n'ayant obtenu qu'environ 15 milligrammes de cuivre, proportion qui pouvait être considérée comme normale ou accidentelle, analysèrent comparativement la même quantité de foie et d'intestin d'une personne âgée de trente-deux ans, qui s'était noyée, et ils obtinrent à peu près la même quantité de cuivre. Ils conclurent que la quantité de cuivre étant celle qui se rencontre accidentellement, n'admettait pas la nécessité de supposer un empoisonnement. »

Dans le dernier chapitre des Rapports toxicologiques, M. Galtier donne des modèles de rapports sur la relation des effets, la levée des corps, les autopsies, les exhumations, les expertises et contre-expertises toxicologiques et la falsification des matières alimentaires; il indique les règles à suivre dans chacun de ces cas, analyse et discute les rapports qui, devant les Tribunaux, ont soulevé les questions les plus importantes; il fournit enfin des renseignements précis sur les procédés à suivre pour éclairer les magistrats sur la manière de reconnaître les taches

(1) Un volume in-8°, chez Chamerot, libraire-éditeur, 43, rue du Jardinnet, à Paris; prix : 4 fr. 50 cent.

lumière, virent confirmer pleinement les premiers soupçons.

« Quelque temps avant le vol, l'accusé travaillant avec le sieur Borne, de la même commune, lui avait dit : « Si l'on fouillait dans le lit du père Bost, je crois qu'on y trouverait une bonne grenouille. » Le 7 avril, au soir, veille du jour du vol, il était allé chez Bost père pour réclamer une somme de 13 fr. qui lui était due. Lorsqu'il se retira, accompagné de Bost fils, il s'arrêta un instant dans la basse-cour pour examiner le tas de fumier qui s'y trouvait. Ensuite, on l'entendit rôder autour du mur d'enceinte.

« Ce même jour, il avait demandé à Bost fils si son enfant était rétabli, et s'il pouvait, le lendemain, accompagner ses parents à la messe.

« Le 8 avril au matin, au moment où l'office était sur le point de commencer, il a dit au sieur Colomb fils qu'il allait s'habiller pour se rendre à l'église. Or, il est constant, d'après les dépositions des témoins, qu'il n'y a point paru.

« Vers dix heures et demie, c'est-à-dire au moment où le vol venait d'être commis, le sieur Clarion l'aperçut revenant du côté de la maison Bost. Il avait, dit le témoin, la figure noire comme un diable, ce qui, néanmoins, ne l'a pas empêché de le reconnaître parfaitement.

« Le jeune Bost, bien que moins affirmatif, croit reconnaître également l'accusé à sa taille, à son son de voix et à l'étoffe de son pantalon.

« Enfin une dernière preuve résulte de la comparaison des traces laissées sur le fumier avec les souliers d'André Bost. Ceux-ci s'y adaptent exactement; les empreintes reproduisent la longueur et la largeur des souliers, et même la disposition des clous.

« Bost a voulu établir un alibi, en cherchant à prouver qu'il était parti avant dix heures du matin pour Lyon, et il a invoqué à cet égard le témoignage du sieur Barbet, qu'il aurait vu chez lui, à dix heures et demie, en quittant Marcy, ainsi que celui de la domestique de Barberet et de la fille Grange, qu'il aurait rencontrée sur la route quelques minutes après. Mais ces témoins déclarent positivement que c'est à onze heures et demie, et non pas à dix heures et demie, comme le prétend Bost, qu'a eu lieu leur rencontre avec ces derniers.

« La culpabilité de l'accusé paraît donc entièrement démontrée.

« Indépendamment de ce fait de vol qualifié, André Bost est prévenu d'avoir commis différents larcins et escroqueries. Ainsi il a escroqué 200 kilogrammes de charbon au préjudice d'un sieur Pauly; il a soustrait deux bouteilles de vin au préjudice d'un sieur Colomb, et un sac de farine au préjudice d'un sieur Soupaz. Il aurait encore volé des fruits et des récoltes appartenant à ses voisins. Ces faits ne peuvent être l'objet de poursuites correctionnelles.

Le jury ayant déclaré l'accusé non coupable, la Cour a prononcé son acquittement.

Audience du 22 août.

La première affaire de cette audience est un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur une fille âgée de moins de onze ans.

Le jury a rapporté un verdict de non-culpabilité.

La Cour a prononcé l'acquittement de l'accusé.

(Ministère public : M. d'Aiguy; défenseur, M. Lançon.)

CHRONIQUE

PARIS, 31 AOÛT.

Parmi les élégantes demeures qui bordent aux Champs-Élysées l'avenue Gabriel, on admirait l'hôtel de Commaillès, son vaste jardin qui ressemblait à un parc, ses massifs d'arbres séculaires qui formaient une ombre impénétrable, où, à deux pas du tumulte et du bruit, régnaient le silence et la solitude, et jusqu'aux ruines de cette chapelle gothique qui y ajoutaient un charme de plus. Il y a quelques semaines, les promeneurs des Champs-Élysées furent fort étonnés d'un changement subit qui venait de s'opérer : ce jardin, d'ordinaire si solitaire, était ouvert à tout venant et rempli par la foule; cette obscurité, naguères si complète, avait fait place à un brillant éclairage; à la porte un soleil resplendissant tournait sur lui-même en lançant tous ses feux; le silence était remplacé par le bruit des bouchons, par le cliquetis des verres; en un mot, un café en plein air avait pris possession de cette aristocratique résidence. Un procès qui s'agitait aujourd'hui devant la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal venait donner l'explication de ce brusque changement.

M. Limet, avocat de M. Combarel de Leyval, exposait au Tribunal que son client avait loué de M. de Commaillès une partie de son hôtel, c'est-à-dire un pavillon au rez-de-chaussée, la jouissance d'une partie du parc et le droit de sortie par l'avenue Gabriel. Il avait été déterminé à faire cette location justement à cause de la tranquillité parfaite qui y régnait, de la bonne tenue de l'hôtel et du petit nombre de locataires qui y habitait et qui n'étaient qu'au nombre de deux, M<sup>me</sup> de Behague et M<sup>me</sup> la marquise de Jouffroy. Il paraît que M. de Commaillès a vendu récemment son hôtel à M. Pereire, au prix d'environ deux millions, si l'on en croit la renommée; on ajoute même que M. Pereire a l'intention de faire reconstruire entièrement l'hôtel sur un plan tout nouveau; l'entrée en jouissance est fixée au mois de janvier prochain. Comme M<sup>me</sup> de Behague et de Jouffroy avaient des baux, et que M. Pereire ne voulait pas attendre leur expiration, il a fallu traiter avec ces dames et obtenir, moyennant une indemnité, leur sortie des lieux; quant à M. Combarel de Leyval, qui n'avait pas de bail, on lui a donné congé pour le mois de janvier; M. de Commaillès n'a donc plus que pour bien peu de temps la jouissance de son antique hôtel, il n'est plus intéressé à lui conserver son caractère, il ne s'est plus préoccupé de l'en tirer le meilleur parti possible, et il a songé qu'à cette époque il pourrait louer avantageusement son parc à un café chantant; il a en effet réalisé sa spéculation et trouvé un locataire moyennant 1,000 francs par mois.

M. Combarel de Leyval ne pouvait consentir à laisser dénaturer ainsi l'état des lieux qui lui sont loués, et il vient demander la suppression immédiate du nouvel établissement; sans doute M. Combarel de Leyval n'avait droit à la jouissance personnelle que d'une portion du parc, mais en louant il avait dû compter que l'autre portion ne subirait pas de pareilles modifications; ces deux parties ne sont séparées que par un léger treillage, et les groupes qui fréquentent ce café, jaloux de chercher l'obscurité et le mystère, ne font nulle difficulté de forcer la barrière et d'envahir la partie louée à M. Combarel de Leyval; ils poussent souvent le sans-façon plus loin, et un soir M. Combarel de Leyval a été fort étonné en rentrant chez lui de trouver son salon occupé par diverses personnes qui se sont excusées en prétendant qu'elles pensaient que ce pavillon dépendait du café. Il n'y a donc plus aucune sécurité pour le locataire; mais sans s'arrêter à ce fait et pour poser bien nettement la question, peut-on admettre que lorsqu'on a loué dans une maison tenue, nous ne dirons pas seulement bourgeoisement, mais de la manière la plus aristocratique, on soit forcé de

subir, même dans la partie qui ne vous a pas été louée, un pareil voisinage qui vient déshonorer ces lieux et en changer l'aspect? Le soir, les membres de la famille de M. Combarel de Leyval aimaient à se tenir dans le parc, un pareil plaisir leur est complètement interdit aujourd'hui; au lieu du chant des oiseaux qui réjouissait leurs oreilles, un malheureux à la voix enrouée fait retentir l'air des chansons les plus vulgaires; il ne leur est même plus possible d'ouvrir leurs fenêtres pour laisser entrer l'air, et si par hasard ils s'y hasardent, un

Corbleu, madame, Que faites-vous ici...

et le reste de la chanson du sire de Framboisy, entonné à pleine voix, les contraint à les refermer aussitôt. Le passage que M. Combarel de Leyval s'était réservé par l'avenue Gabriel lui est désormais fermé, car il faudrait qu'il se résignât à traverser avec sa famille ces tables et cette foule, et il risquerait d'être confondu avec les hôtes du café-chantant; la chapelle gothique elle-même n'a pas été respectée, et c'est là maintenant que sont établies l'officine et le laboratoire du café. Un pareil état de choses ne peut être toléré; la jouissance de M. Combarel de Leyval n'a plus une longue durée, mais jusqu'à la fin elle doit être respectée.

Au nom de M. de Commaillès, M<sup>e</sup> Rivière s'est attaché à combattre cette demande. Les plaintes de M. Combarel de Leyval, dit-il, ne sont pas fondées; il n'a loué qu'une portion du parc, et c'est par pure tolérance qu'on le laissait circuler dans la totalité. La partie louée au café est éloignée de celle qui lui a été louée à lui-même; elles sont parfaitement séparées, et il n'a pas à craindre de nouveau ces envahissements dont on s'est plaint. Un propriétaire a droit d'user de la chose dont il n'a pas aliéné la jouissance comme il l'entend, et certes un café dans les Champs-Élysées n'a rien qui doive surprendre. Quant au droit de passage, la location ne définissait pas son emplacement, et M. de Commaillès offre à M. Combarel de Leyval un autre passage sur l'avenue Gabriel, loin du voisinage du café. Que M. Combarel de Leyval regrette d'être obligé de quitter l'hôtel de Commaillès, le fait est possible; mais ce mécontentement ne saurait lui donner le droit d'empêcher le propriétaire, qui respecte la location qu'il lui a faite, de louer le reste à qui bon lui semble, lorsque d'ailleurs ce café est tenu d'une manière parfaitement convenable.

Mais le Tribunal, trouvant dans cette location nouvelle un fait qui apportait à l'état des lieux une grave modification, a ordonné dans la huitaine la suppression du café, à peine de 500 fr. par mois de dommages-intérêts, et condamné M. de Commaillès, pour réparation du préjudice déjà éprouvé, à payer une somme de 500 fr.

Le chien de M. D... a un très-grand défaut : il aime trop la chasse. Il ne chasse pas seulement quand son maître le lui commande, il chasse surtout lorsque son maître le lui défend. Dans la journée du 11 juillet, M. D... avait quitté la ville de Melun et se promenait à la campagne en compagnie de son chien, lorsque, sur le chemin de la Madeleine, dans le voisinage du château de Voie non, le chien bondit dans un champ de seigle. Il avait aperçu une compagnie de perdreaux. Son maître le rappela, mais trop tard... pour les perdreaux; car deux innocentes victimes, suivant la prévention, étaient déjà tombées sous la dent et la patte du molosse. M. D... rappela à son chien le respect dû à la propriété d'autrui, et l'intelligent animal parut par sa contenance se rendre aux corrections plus ou moins amicales de son maître. L'un et l'autre suivaient à pas lents le chemin de la Madeleine lorsque survint un orage. M. D... cherche un abri contre l'orage et oublie son chien. Mais celui-ci, profitant de cet oubli, avise une bande de perdreaux. Cette fois ce ne fut pas une voix amie qui l'arrêta dans ses aventures; ce fut la voix courroucée de l'autorité représentée par un garde champêtre.

Le chasseur n'est pas celui qu'on pense, se dit le garde; et il court après M. D..., l'atteint, et dresse procès-verbal. Protestations de M. D...; il n'est pas chasseur, son chien seul a chassé.

L'inflexible garde-champêtre n'admit pas la réponse, et M. D... comparut devant le Tribunal correctionnel de Melun. Victime des exploits de son chien, il a été condamné à 50 fr. d'amende.

M. D... a fait appel de cette décision. M<sup>e</sup> Auvillein s'est présenté dans son intérêt devant la Cour (chambre correctionnelle). Il a soutenu qu'il n'y avait pas de délit, car rien ne prouvait dans la prévention que son chien ait pris une part quelconque à la quête que le chien avait faite, qu'il ne l'avait ni lancé dans le champ, ni même excité.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Molin, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, confirmé le jugement du Tribunal de Melun.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 285 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante entre les six sociétés de bienfaisance ci-après : 35 fr. pour la société de Saint-François-Régis, 50 fr. pour l'Asile Fénelon, 50 fr. pour la colonie fondée à Meitray, 50 fr. pour la société de patronage des Jeunes Orphelins, pareille somme pour celle des Prévenus acquittés, et pareille somme pour la société des Jeunes Économies.

Meugnot et Roger, l'un âgé de dix-neuf ans et l'autre âgé de vingt ans, le premier tourneur en cuivre et le second vernisseur, ont une manière à eux de régler leur compte avec leur marchand de vin, et c'est là précisément ce qui les amène devant le jury.

Le 7 mai dernier, ils étaient attablés chez le sieur Datigny, marchand de vin, et ils avaient déjà fait de copieuses libations quand ils se décidèrent à partir. Ils avaient de l'argent dans leurs poches et un compte ouvert chez le marchand de vin. Au lieu d'employer leur argent à éteindre le passif, ils imaginèrent de garder leur avoir en poche et de faire ajouter la consommation du jour aux longues colonnes des litres déjà inscrites.

Le marchand de vin exigea de l'argent puisqu'ils en avaient. Ils persistèrent dans leur prétention, qu'ils appuyèrent par les violences des plus graves contre le marchand de vin.

Malheureusement ces violences eurent un résultat qui n'était pas dans la pensée de ces jeunes gens. Un épanchement lent, mais continu, ne tarda pas à s'établir, et le sieur Datigny succomba quelques jours après cette scène.

C'est en vain que les accusés ont prétendu aux débats que le sieur Datigny avait commencé à les bousculer. Ce ne serait pas déjà une excuse; mais, de plus, les dépositions ont établi qu'ils ont les premiers employé les voies de fait.

Sur le réquisitoire de M. Sallé, et après avoir entendu la défense de M<sup>e</sup> Félix, le jury a déclaré les deux accusés coupables, en accordant des circonstances atténuantes à Meugnot, et en écartant les circonstances aggravantes à l'égard de Roger.

Meugnot a été condamné à quatre années et Roger à deux années d'emprisonnement.

homme : il était très jaloux, mais il n'avait nullement l'air d'être dérangé.

M. Lavergne, commissaire de police à Jarnac : Le 11 mai dernier, deux individus vinrent me chercher en me disant qu'un crime venait d'être commis à la Gibauderie. Je rendis immédiatement avec la gendarmerie sur les lieux, et je trouvai la femme Bordas assise dans un fauteuil, et je trouvais la femme Dumas, et paraissant grièvement blessée; elle me raconta toutes les circonstances du crime dont elle avait été la victime, et je me retirai ensuite. Quelques mois auparavant, j'eus la visite de Bordas, qui me fit part des soupçons qu'il avait conçus contre la conduite de sa femme, et me dit qu'il la tuerait. Il n'a jamais fait l'effet d'un fou, mais il était très jaloux.

M. Jean Dupuy, propriétaire à Latreille : Le 6 du mois de mai, Bordas vint me trouver à ma buanderie, et me raconta les détails d'un voyage qu'il venait de faire à Paris; après cela, il me parla de sa femme, des soupçons qu'il avait conçus contre sa conduite, ce qui le rendait très malheureux. Le Vendredi-Saint, la femme Bordas me dit un jour que son mari venait de la foire de la Madeleine, elle s'approcha de lui et voulut l'embrasser. Bordas, qui me fit part des soupçons qu'il avait conçus contre la conduite de sa femme, et me dit qu'il la tuerait. Il n'a jamais fait l'effet d'un fou, mais il était très jaloux.

M. Jacques Desbordes, propriétaire à Latreille : Bordas a dit plusieurs fois que sa femme lui était infidèle, qu'il était très malheureux; il était tellement jaloux, que par moments il semblait ne pas avoir l'usage entier de sa raison.

M. André Pignon, cultivateur à Coursac, a souvent entendu dire à Bordas qu'il était très malheureux par la conduite de sa femme, et que, sans M. Desbordes, il se serait déjà détruit plusieurs fois. Il était, du reste, gourmand et paresseux.

M. Victor Boreau, médecin à Cognac : Bordas est venu me consulter, se plaignant de douleurs dans le corps et dans la poitrine. Je l'ai examiné avec soin, et je n'ai rien remarqué en lui qui pût être inquiétant. Il me fit l'effet d'être atteint d'hypocondrie. J'ai engagé à prendre de l'exercice, à travailler. A son retour de Paris, il vint encore me voir, se plaignant des mêmes douleurs; il me raconta ensuite la conduite de sa femme le rendait très malheureux.

Je n'avais jamais remarqué chez Bordas qu'un état d'hypocondrie; mais lorsque j'ai été appelé à donner mon appréciation sur les faits qui ont motivé l'arrestation de Bordas, j'ai pensé qu'il y avait chez lui plus que de l'hypocondrie, de la monomanie, par exemple; j'ai pensé, par suite, que Bordas ne pouvait pas être responsable de ses actes.

M. Jemmy Faure, commerçant à Jarnac : J'ai eu chez moi pendant plusieurs mois la femme Bordas en qualité de nourrice; pendant son séjour dans ma maison, Bordas y est venu plusieurs fois et a fait des scènes de jalousie à sa femme.

M. Trisigné, médecin à Cognac : J'ai examiné la femme Bordas; elle portait à la joue gauche des blessures produites par le passage de la poudre; mais les blessures les plus graves étaient au cou; elles semblaient occasionnées par deux projectiles différents. Le 28 mars, j'ai été appelé à constater l'état mental de l'accusé; deux questions nous étaient posées : Bordas est-il atteint d'hypocondrie? Bordas est-il atteint de monomanie? De l'examen auquel nous nous sommes livrés, des questions que nous lui avons adressées, il est résulté pour nous la conviction que Bordas n'avait aucune lésion organique, qu'il pouvait bien se faire qu'il fût atteint d'hypocondrie, mais que rien ne révélait en lui l'existence d'une monomanie tellement violente, qu'il pût être poussé fatalement à commettre des actes criminels auxquels il n'eût pas été libre de résister.

M. Levallois, médecin à Angoulême : Le 15 mai dernier, je visitai l'accusé pour examiner son état mental. Je l'ai interrogé plusieurs fois; il m'a fait l'effet d'un homme à intelligence très restreinte, très bornée; mais lorsque je lui parlais de sa femme, sa physionomie changeait, son esprit s'exaltait, son pouls s'accélérait, et j'ai pensé alors que Bordas avait pu commettre son crime sans avoir la conscience complète de son acte criminel.

Madeline Dubois, femme Bordas : Le 10 mars dernier, j'allai avec mon mari à la foire de Cognac pour acheter une vache. Le lendemain, nous partîmes à trois heures de Cognac, en suivant le bord de la Charente; arrivés près de la Gibauderie, il me frappa tout-à-coup avec un bâton qu'il avait à la main, puis il me saisit par le cou et me renversa à terre, après avoir tiré sur moi un coup de pistolet. Lorsque j'ai été renversée, il s'est jeté sur moi et a cherché à m'entraîner vers la rivière pour m'y précipiter; heureusement que mes cris ont été entendus par un jeune homme qui se trouvait de l'autre côté de l'eau, et mon mari s'est empressé alors de prendre la fuite.

Après cette déposition, l'audience est suspendue et renvoyée à sept heures du soir pour entendre le réquisitoire de M. M. le procureur impérial et la défense de l'accusé. Les débats de cette grave affaire ont été repris à sept heures précises et n'ont été terminés qu'à minuit. Déclaré coupable sur le fait principal, Bordas a été condamné à sept années de travaux forcés, le jury ayant admis des circonstances atténuantes en sa faveur. Cette affaire a clos la session.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Mercier.

Audience du 21 août.

VOL DE 1,500 FRANCS.

Voici les faits relevés par l'accusation :

« Le dimanche 8 avril 1855, à neuf heures du matin, le sieur Bost père, cultivateur à Marcy-Sainte-Consorce, sortit, accompagné de son fils et de sa belle-fille, pour se rendre à la grand-messe. Il laissa à la maison son petit-fils Pierre, âgé de quatorze ans, qui était indisposé.

« Vers neuf heures et demie, un individu, ayant le visage barbouillé de suie, parut tout-à-coup dans la cuisine où se trouvait le jeune Bost, et qui est situé au premier étage. Le malfaiteur l'ayant saisi par le collet lui fit descendre de force l'escalier en brandissant une pioche, et l'enferma dans un réduit dont il assujettit la porte avec une corde. Il pénétra ensuite successivement dans deux chambres à coucher attenantes à la cuisine. Dans la première, il déroba une somme de 80 fr., renfermée dans un placard, qu'il ouvrit en soulevant les portes sur leurs fondes; dans la seconde, il fractura une garde-robe, et y prit une somme de 1,400 fr. Il fouilla en outre, mais sans succès, les lits qui se trouvaient dans ces deux pièces.

« D'après la déclaration du jeune Bost, il était environ dix heures et quart quand il se retira.

« Pour s'introduire dans la cour de l'habitation, le voleur avait escaladé un mur de clôture, et sauté de là sur un tas de fumier qui y est adossé intérieurement.

« Au retour de la messe, les mariés Bost apprirent de leur enfant ce qui s'était passé. Celui-ci, en recueillant ses souvenirs, crut reconnaître dans la voix de l'individu qui l'avait maltraité celle du nommé André Bost, dit Carlet, qui avait une mauvaise réputation dans le pays. Cette circonstance, jointe à d'autres indices, provoqua des poursuites qui, par les faits nouveaux qu'elles mirent en

